

# COVID-19

## FOIRE AUX QUESTIONS

Les mises à jour du 17 mars 2020 sont surlignées en jaune

**Vous êtes un employé occasionnel ou à temps partiel et vous êtes affectés par la fermeture du Musée.**

- a) S'il est impossible d'effectuer vos tâches, nous évaluerons la possibilité de vous en confier d'autres pour lesquelles vous êtes qualifiés.
- b) Si le maintien de toute prestation de service s'avère impossible, votre traitement sera maintenu tel que le prévoyait votre horaire de travail confirmé.
- c) Si vous n'aviez pas d'horaire confirmé ou si la période qu'il couvrait est expirée **ET** que vous auriez été normalement à l'horaire, nous allons maintenir le traitement moyen des 2 dernières périodes de payes précédentes la semaine de relâche (reflet de nos opérations normales à ce moment de l'année).

**Vous avez reçu un diagnostic positif à la COVID-19 et êtes inaptes au travail.**

- a) Nous vous demandons de ne pas vous présenter au travail. Vous êtes admissibles au régime d'assurance traitement et traités selon les dispositions prévues à votre convention collective.
- b) Si vous êtes infectés et présentez des symptômes, mais demeurez apte au travail, le sous-ministre demande une prestation en télétravail dès que cet aménagement est possible. Cette utilisation se fait préférablement dans vos fonctions, sinon dans d'autres fonctions. Votre traitement sera alors maintenu.
- c) Avant de réintégrer le travail, vous devez présenter un billet médical confirmant que tout risque de contagion est éliminé. Selon les données connues actuellement, une personne infectée resterait contagieuse encore 4 à 5 jours après la fin des symptômes.

**Vous avez des symptômes invalidants (fièvre, difficultés respiratoires) et une autorité compétente vous a signifié de vous placer en isolement volontaire (14 jours), mais n'avez pas de diagnostic confirmé.**

**Vous êtes symptomatiques, mais vos symptômes sont non-invalidants et vous êtes en attente d'un diagnostic en lien avec la COVID-19 à la suite d'une consultation médicale.**

**Vous êtes revenus de voyage hors Canada à compter du 12 mars 2020 et présentez des symptômes invalidants.**

- a) Nous vous demandons de ne pas vous présenter au travail. Vous êtes admissibles au régime d'assurance traitement et traités selon les dispositions prévues à votre convention collective.
- b) Avant de réintégrer le travail, vous devez vous assurer de respecter les consignes de la santé publique qui déterminent la nécessité d'un test de dépistage de la COVID-19 ou qui énoncent la durée de la contagion possible. Selon les données connues actuellement, une personne infectée reste contagieuse encore 4 à 5 jours après la fin des symptômes.

**Vous avez reçu un diagnostic positif à la COVID-19 et êtes aptes au travail.**

Vous ne présentez pas d'incapacité à exercer votre prestation de travail, mais vous devez vous placer en isolement.

Vous habitez avec une personne symptomatique et à risque d'avoir contracté le COVID-19.

Vous êtes revenus de voyage hors Canada à compter du 12 mars 2020 et ne présentez aucun symptôme ou des symptômes non-invalidants.

**Vous avez 70 ans et plus** ou vous êtes atteints d'une maladie chronique ou êtes immunosupprimés

**Vous êtes le conjoint, l'enfant ou un membre de la famille habitant sous le même toit d'une personne considérée vulnérable (70 ans et plus, maladie chronique ou immunosupprimée).**

- a) Nous vous demandons de ne pas vous présenter au travail.
- b) Si le télétravail est possible, vous êtes requis de faire vos tâches en télétravail pour la durée prévue de l'isolement 14 jours consécutifs. S'il est impossible d'effectuer vos tâches, nous évaluerons la possibilité de vous confier en télétravail d'autres tâches pour lesquelles vous êtes qualifiés.
- c) Si le maintien de toute prestation de service en mode télétravail s'avère impossible, votre traitement sera maintenu.
- d) Avant de réintégrer le travail, vous devez vous assurer de respecter les consignes de la santé publique qui détermine la nécessité d'un test de dépistage de la COVID-19 ou qui énonce la durée de la contagion possible. Selon les données connues actuellement, une personne infectée reste contagieuse encore 4 à 5 jours après la fin des symptômes.

**Vous devez vous absenter exceptionnellement pour prendre soin de votre enfant, de l'enfant de votre conjoint ou de toute autre personne dont vous devez assumer une responsabilité familiale qui, dans le contexte, a besoin de la présence d'une personne responsable.**

- a) Un employé qui doit assurer la sécurité de son enfant, de l'enfant de son conjoint ou de toute autre personne dont il doit assumer une responsabilité familiale, doit prendre les moyens raisonnables pour éviter de s'absenter. Il est cependant interdit, dans le contexte, d'accepter la présence des enfants dans le milieu de travail.
- b) Si le télétravail est possible, vous êtes requis de faire vos tâches en télétravail. S'il est impossible d'effectuer vos tâches, nous évaluerons la possibilité de vous confier en télétravail d'autres tâches pour lesquelles vous êtes qualifiés.
- a) Un seul parent peut s'absenter pour assurer la sécurité de son enfant.
- b) Si le maintien de toute prestation de service en mode télétravail s'avère impossible, le traitement est maintenu.

**Vous habitez avec une personne asymptomatique qui revient de voyage et qui est mise en isolement conformément aux directives du Gouvernement.**

- d) Le télétravail est favorisé;
- e) Si le maintien de toute prestation de service en mode télétravail s'avère impossible, l'employé doit se présenter au travail.

**Vous avez des symptômes de rhume ou de grippe, mais n'êtes pas à risque selon l'Agence de santé publique du Canada.**

- a) Vous devez vous placer en isolement volontaire tant que vous avez des symptômes.
- b) Si vous avez des symptômes invalidants :
  - Vous êtes admissibles au régime d'assurance traitement et traités selon les dispositions prévues à votre convention collective jusqu'à la fin des symptômes;
  - Vous devez faire le suivi médical approprié pour s'assurer que les symptômes ne sont pas liés à la COVID-19.
- c) Si vos symptômes ne sont pas invalidants :
  - Une prestation en télétravail est demandée dès que cet aménagement est possible. Le traitement est maintenu.
- d) Avant de réintégrer le travail, vous devez vous assurer de respecter les consignes de la santé publique qui détermine la nécessité d'un test de dépistage.